

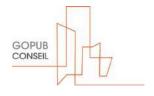
Département de l'Essonne

Commune de Brétigny-sur-Orge

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal du



Inte	RODUCTION	3
	a) Champ d'application	4
	b) Le Règlement Local de Publicité (RLP)	
	c) La définition des dispositifs visés par le Code de l'Environnement	
	d) La surface unitaire des dispositifs visés par le Code de l'Environnement	7
PAR	TIE 1 : LES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	8
1.	La notion d'agglomération	8
2.	La notion d'unité urbaine	. 10
3.	Les périmètres d'interdiction de publicité/pré-enseigne à Brétigny-sur-Orge	. 10
	a) Les interdictions absolues	
	b) Les interdictions relatives	
	c) Les publicités existantes sur le territoire face aux interdictions	
4.	La règlementation en vigueur	
5.	La répartition des publicités et pré-enseignes	
6.	Les publicités/pré-enseignes supportées par le mobilier urbain	
7.	Les publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	
8.	Les publicités/pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture	
9.	La densité publicitaire	
10	1 1 0	
	Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations tempora	
	s bâches publicitaires	
	. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	
PAR	TIE 2 : LES ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES	24
1.	Les enseignes parallèles au mur	. 25
2.	Les enseignes perpendiculaires au mur	. 27
3.	Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	
4.	Les enseignes sur clôture	
5.	Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	. 32
6.	Les enseignes lumineuses	
7.	Les enseignes temporaires	. 35
PAR	TIE 3: Objectifs et orientations de la collectivite en matiere de p	UBLICITE
EXTI	CRIEURE	36
1.	Les objectifs	. 36
2.	Les orientations	
PAR	TIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	37
1.	Les choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes	. 37
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes	
ANI	NEXE: Rappel du regime des autorisations et declarations prealables	42
1.	L'autorisation préalable	. 42
2.	La déclaration préalable	
3.	Tableau récapitulatif des règles de publicité	
4.	Tableau récapitulatif des règles de publicité	





Introduction

La commune de Brétigny-sur-Orge est située dans le département de l'Essonne au sein de la région Île-de-France. Elle compte 26 275 habitants¹.

Elle appartient, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération qui regroupe vingt et une communes et compte 196 960 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la règlementation qui datait de 1979 afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité :
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif antiéblouissement.

² L'article L. 581-1 du Code de l'Environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes



3

¹ Population municipale légale millésimée 2016 de l'INSEE

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'Environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁴. La commune de Brétigny-sur-Orge disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du RLP lui incombe.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue le rapport de présentation constitué d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

a) Champ d'application

Le Code de l'Environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du

⁴ Article L. 581-14 du Code de l'Environnement



Brétigny sur Orge

³ Article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement

RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le Code de l'Environnement renvoie également aux dispositions du Code de la Route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R. 418-1 à R. 418-9 du Code de la Route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et pré-enseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b) Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'Environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

⁵ Article L. 621-30 du Code du Patrimoine



"Brétigny
sur Orge

c) La définition des dispositifs visés par le Code de l'Environnement

Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'Environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du Code Civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une pré-enseigne⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un** immeuble où s'exerce une activité déterminée.

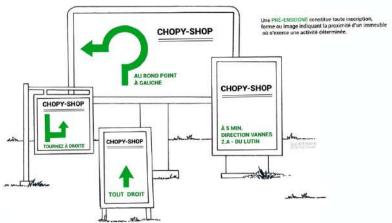
⁸ Article L. 581-3-3° du Code de l'Environnement



Brétigny sur Orge

⁶ Article L. 581-3-1° du Code de l'Environnement

⁷ Article L. 581-3-2° du Code de l'Environnement



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les pré-enseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les pré-enseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d) La surface unitaire des dispositifs visés par le Code de l'Environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.



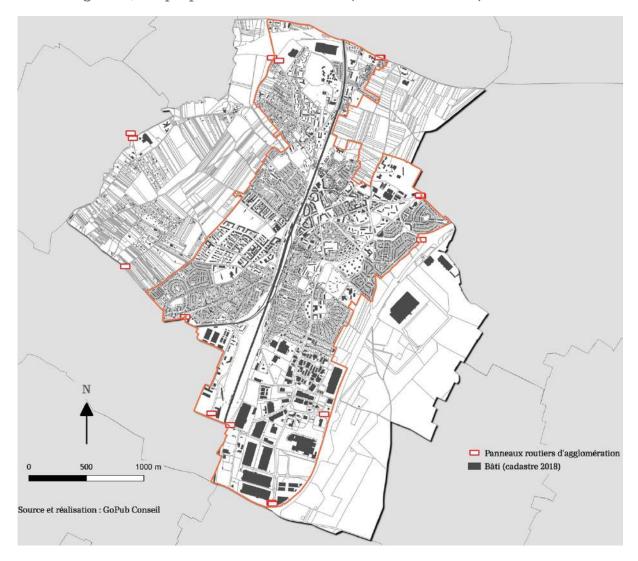


PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et pré-enseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R. 110-2 du Code de la Route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'agglomération de Brétigny-sur-Orge, qui comprend la très grande majorité des développements urbains brétignolais, compte plus de 10 000 habitants (cf. carte ci-dessous).



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les pré-enseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des *pré-enseignes dites dérogatoires* :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales;
- les activités culturelles ;

¹⁰ Article L. 581-19 du Code de l'Environnement



Brétigny sur Orge

⁹ Article L. 581-7 du Code de l'Environnement

- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les pré-enseignes dérogatoires.

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Pré-enseignes temporaires
Type de dispositif		Panneaux plat	stallée directement : s de forme rectangu pied (largeur < 15 cm	laire
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	2,2		eur et 1,5 m de large maximale au-dessus	
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation		Hors agglor	nération uniquemen	ıt
Durée d'installation	Perr	nanente		Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

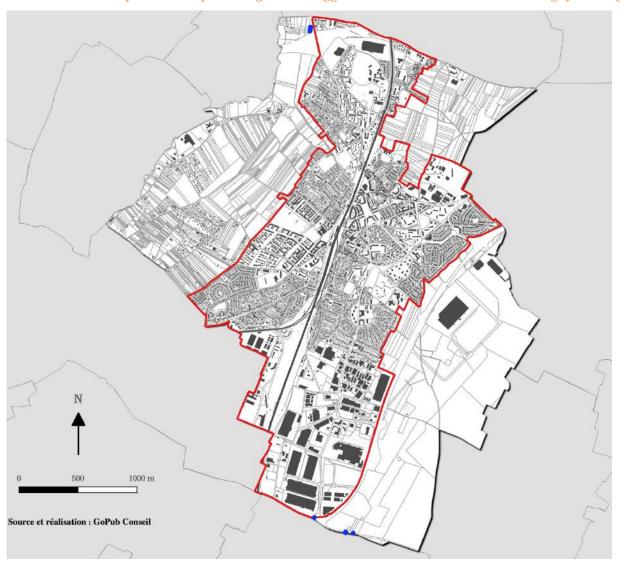
Sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge, lors de l'inventaire terrain sept publicités/préenseignes situés hors agglomération ont été recensés

Tous ces dispositifs non-conformes par rapport à la règlementation nationale¹¹ sont de type scellés au sol et situés à proximité des entrées/sorties de ville sur les routes départementales RD 117 au sud et RD 133 au nord.

¹¹ Article L. 581-7 du Code de l'Environnement



Brétigny sur Orge



2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Brétigny-sur-Orge fait partie de l'unité urbaine de Paris qui compte 412 communes et 10 706 072 habitants¹².

3. <u>Les périmètres d'interdiction de publicité/pré-enseigne à Brétigny-sur-Orge</u>

a) Les interdictions absolues¹³

La publicité est interdite sur le territoire brétignolais de manière absolue sur l'église Saint-Pierre, édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis 1977. Pour rappel, ces interdictions

¹³ Article L. 581-4 du Code de l'Environnement



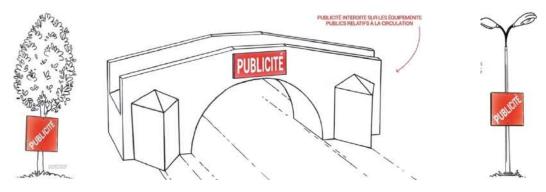


¹²Données issues du recensement 2015 de l'INSEE

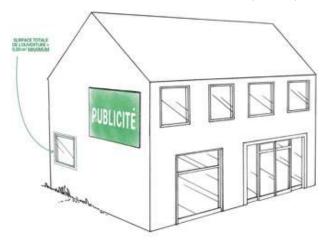
absolues instituées par le Code de l'Environnement ne peuvent pas être levées, et cela même par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.

La commune de Brétigny-sur-Orge est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur :

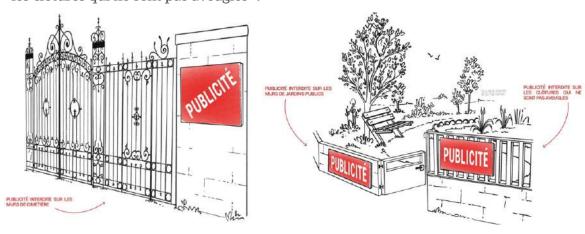
 les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne;



- les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²;



- les murs de cimetière et de jardin public ;
- les clôtures qui ne sont pas aveugles¹⁴.



 $^{^{\}rm 14}$ Article R. 581-22 du Code de l'Environnement

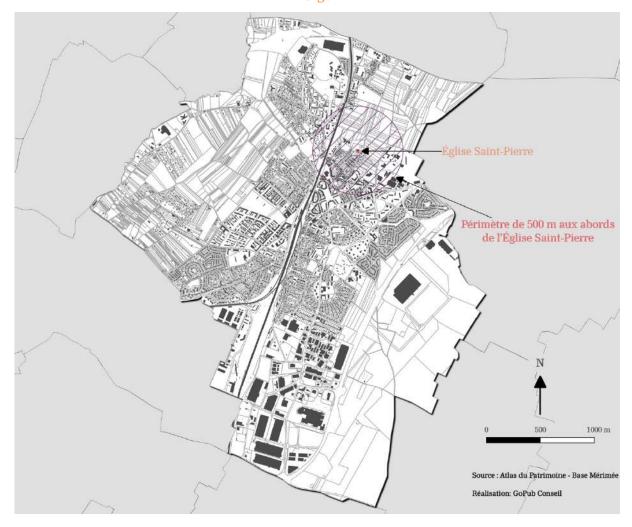


Brétigny sur Orge

b) Les interdictions relatives¹⁵

La publicité et les pré-enseignes sont également interdites sur le territoire communal de manière relative (c'est-à-dire que le RLP peut éventuellement y déroger si elles sont situées à l'intérieur d'une zone agglomérée) aux abords du monument historique mentionné à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, à savoir l'église Saint-Pierre.

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité applicables sur la commune de Brétigny-sur-Orge



c) Les publicités existantes sur le territoire face aux interdictions

Si aucune publicité ou pré-enseigne n'a été relevé sur le monument historique protégé, le diagnostic de terrain a permis de recenser dans son périmètre de protection :

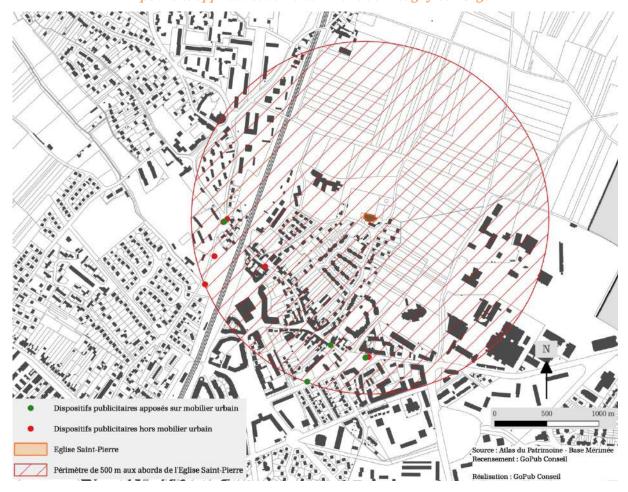
- 5 publicités/pré-enseignes scellées au sol;
- 4 publicités et pré-enseignes supportées de manière accessoire par le mobilier urbain (3 « sucettes », 1 « abribus »);
- 1 publicité murale.

¹⁵ Article L. 581-8 du Code de l'Environnement



"Brétigny sur Orge

Localisation des publicités et pré-enseignes au sein des périmètres d'interdictions absolues et relatives de publicité applicables sur la commune de Brétigny-sur-Orge



4. La règlementation en vigueur

Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En l'espèce, la commune de Brétigny-sur-Orge compte 26 275 habitants¹⁶ et fait partie intégrante de l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 100 000 habitants.

A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire communal.

La commune de Brétigny-sur-Orge dispose d'un Règlement Local de Publicité datant du 4 octobre 1991. Adopté sous l'égide de l'ancienne règlementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, celui-ci deviendra caduc s'il n'est pas révisé avant le 13 juillet 2020 conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

¹⁶ Chiffre démographique INSEE 2016



Brétigny Sur Orge

Plan de zonage du RLP en vigueur de la commune de Brétigny-sur-Orge

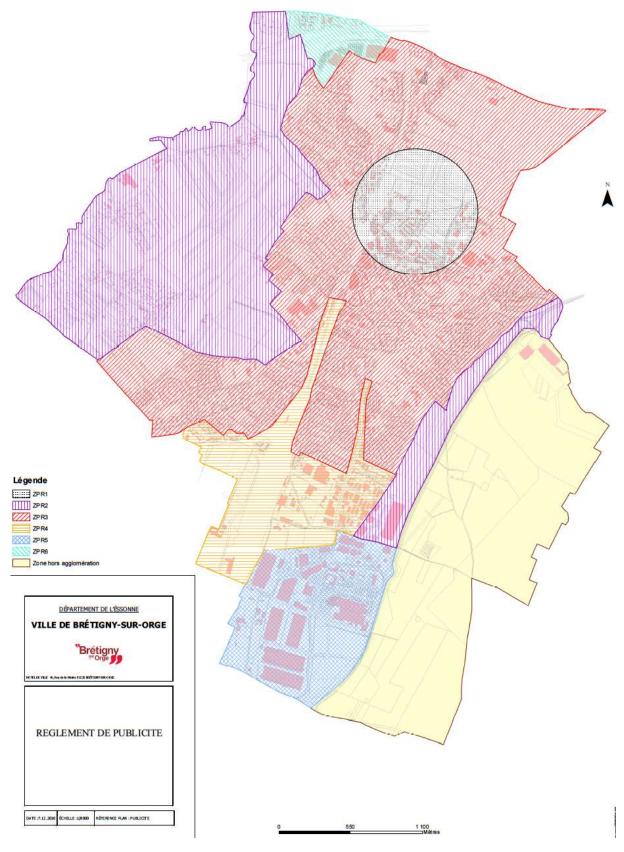






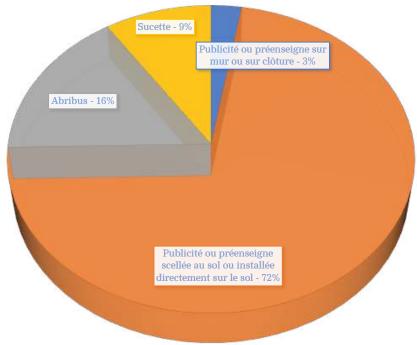
Tableau synthétique récapitulant les principales règles applicables en matière de publicités issues du RLP en vigueur de la commune de Brétigny-sur-Orge

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	ZPR6
Publicité murale			1 p	Surface : 12 m² panneau < 1/3 de la façade		0
Publicité scellée au sol		•	Surface: 12 m² Hauteur: 6 m 0 si pas de façade sur voie ouverte ou si façade <25 m 1 si façade entre 25 et 60 m +1 par tranche de 80 m supplémentaire	Surface: 12 m² Hauteur: 6 m 1 si façade sur voie ouverte >50 m 2 distants de 50 m si façade entre 50 et 100 m 4 maxi distants de 100 m si façade >150 m	Surface : 12 m² 1 si façade >100 m +1 par tranche de 100 m supplémentaire	Surface: 12 m ² Hauteur: 6 m hors tout 1 si parcelle riveraine d'une voie ouverte et façade >50 m +1 par tranche de 50 m supplémentaire
Densité		icune cription	Possibilité de regrouper (panneaux côte-côte) Maximum de 3 dispositifs/parcelle espacés de 160 m minimum	Domaine SNCF: regroupement possible (panneaux côte-côte) + 1 dispositif simple par talus aux abords d'un pont	Regroupement possible (panneaux côte-côte) si distants de 200 m avec un autre dispositif	Aucune prescription
Publicité lumineuse		icune cription		Autorisée selon la loi	du 29/12/1979	
Publicité apposée sur mobilier urbain	convent Surfa	sation par tion avec la ville ce : 2 m ² eur : 3 m		tion par convention avec la vi prescriptions que le scellé au s		Autorisation par convention avec la ville
Aucune p	rescriptio	on pour la p	ublicité sur clôture, installée	directement sur le sol, appo	osée sur toiture ou terr	asse en tenant lieu ou

numérique, ni sur les préenseignes

5. La répartition des publicités et pré-enseignes

146 publicités et pré-enseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en quatre catégories :



Si le fait publicitaire brétignolais est largement dominé par les publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement au sol, la part des publicités et pré-enseignes supportées de manière

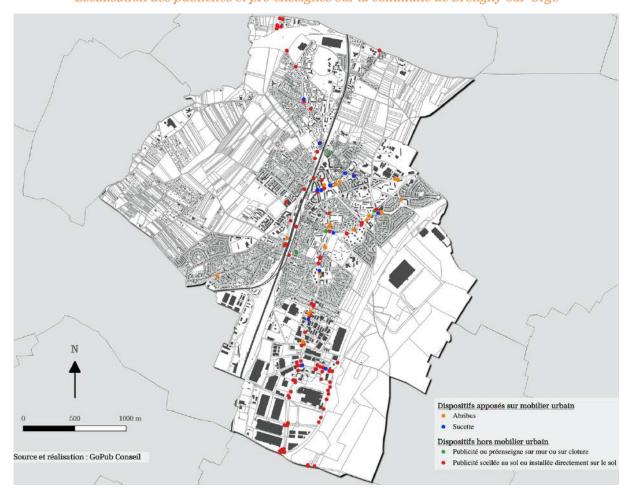




accessoire par le mobilier urbain n'est pas négligeable (un quart du total), gonflée par le nombre significatif d'« abribus » et de « sucettes ».

Au total, les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol représentent 81% des publicités/pré-enseignes brétignolaises (publicités/pré-enseignes « libres » et « sucettes » de mobilier urbain) ce qui n'est pas neutre en termes d'impact sur le paysage communal tant par leur format que par leur insertion.

On relève par ailleurs la quasi-absence de publicités murales ou sur clôture puisque seuls quatre dispositifs de ce type sont recensés.



Localisation des publicités et pré-enseignes sur la commune de Brétigny-sur-Orge

6. Les publicités/pré-enseignes supportées par le mobilier urbain

Lors du diagnostic de terrain, 37 publicités supportées par le mobilier urbain d'un format contenu (14 « sucettes » et 23 « abribus » dotés d'affiches de 2 m²) ont été recensées.

La commune de Brétigny-sur-Orge « contrôle » cette forme de publicité disséminée dans son tissu urbain et notamment son centre-ville au travers d'une convention d'affichage passée avec l'afficheur JC Decaux, ce qui lui permet d'encadrer tant sa localisation que ses caractéristiques techniques et sa luminosité.





Publicité supportée par un abri destiné au public (photo de gauche) et apposée sur mobilier d'informations locales (cliché de droite)





Le RLP de Brétigny-sur-Orge indique que ce type de dispositif est autorisé sur le territoire communal par convention et dans les limites prévues par le Code de l'Environnement.

Ce que dit le RNP sur la publicité/pré-enseigne supportée par le mobilier urbain :

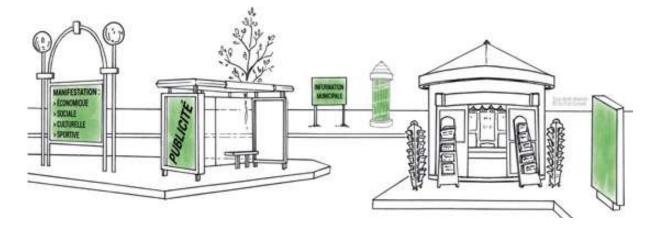
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe cinq types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :







Туре	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m ² Surface totale ≤ 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 6 m² Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction hors agglomération

7. Les publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le recensement terrain réalisé en mars 2019 a permis de comptabiliser 105 publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Pré-enseigne scellée au sol sur un dispositif de type mobilier urbain (cliché de gauche) et ensemble de publicités et pré-enseignes scellées au sol (photo de droite)

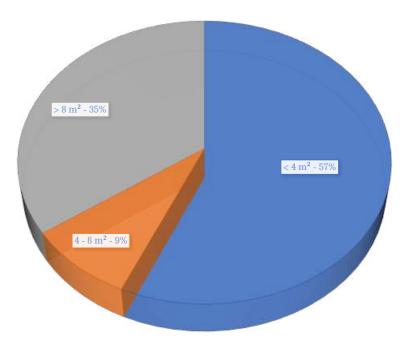








Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,24 m² à 19,2 m² (surface unitaire de l'affiche seule, pas du dispositif entier). On relève qu'un peu plus du tiers des dispositifs mesure plus de 8 m² (cf. graphique ci-dessous) et dépasse même 12 m², la surface maximale permise par la règlementation nationale pour ce type de dispositifs.



Le RLP approuvé en 1991 à Brétigny-sur-Orge interdisait les publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les secteurs ZP1 et ZP2, or on y retrouve aujourd'hui cinq dispositifs (4 en ZP1, 1 en ZP2) qui sont donc non conformes.

Dans les secteurs ZP3 à ZP6, ce type de dispositifs peut avoir une surface maximale de 12 m² et une hauteur maximale de 6 m; seules les conditions d'implantation et la densité publicité diffèrent selon le secteur considéré.

Ce règlement préservait donc strictement le périmètre de protection du monument historique ainsi que les espaces résidentiels périphériques.

Le RNP limite notamment la surface unitaire des publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à 12 m² (lorsqu'elles sont non lumineuses ou lumineuses éclairées par projection ou transparence)¹⁷ et à 8 m² de surface unitaire (lorsqu'elles sont lumineuses autre qu'éclairées par projection ou transparence)¹⁸.

Pourtant on retrouve à Brétigny-sur-Orge au moins 47 dispositifs qui ne respectent pas cette norme nationale ce qui a un impact paysager non négligeable compte tenu de la fermeture visuelle susceptible d'être causée par leurs dimensions importantes (hauteur comme surface).

Par ailleurs, lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports n'étant pas maintenus en bon état d'entretien (affichage décollé du support)¹⁹, ne vérifiant pas le recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété²⁰, installés sur des équipements liés à l'électricité ou la circulation ou autre infraction à adapter.

Cette identification pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports qui représentent tout de même un peu plus de la moitié des dispositifs publicitaires scellés au sol.

²⁰ Article R. 581-33 du Code de l'Environnement



Brétigny Eur Orge

¹⁷ Article R. 581-32 du Code de l'Environnement

¹⁸ Article R. 581-41 du Code de l'Environnement

¹⁹ Article R. 581-24 du Code de l'Environnement

8. Les publicités/pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture

Seules quatre publicités/pré-enseignes ont été recensées sur un mur ou une clôture. Ce type de dispositif ne semble pas prisée des afficheurs sur le territoire brétignolais.







Ce que dit le RLP de Brétigny-sur-Orge sur les publicités/pré-enseignes sur un mur ou une clôture:

- interdite en secteurs ZP1, ZP2 et ZP6
- limitée à 12 m² sur un seul panneau ne couvrant pas plus du tiers de la façade porteuse.

Là encore le RLP en vigueur à Brétigny-sur-Orge a privilégié la protection des abords du monument historique inscrit, des espaces résidentiels périphériques et l'entrée de ville autour de la Francilienne (RN 104).

Ce que dit le RNP sur les publicités/pré-enseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$:
- une hauteur au sol $\leq 7.5 \text{ m}$;
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit ;
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

Un seul dispositif brétignolais contrevient à la règlementation nationale car il est apposé sur une clôture non aveugle²¹. Même s'il était mis en conformité, compte tenu du faible nombre de dispositifs de ce type recensés sur le territoire communal, il n'y a pas ici d'enjeu majeur.

9. La densité publicitaire

Le phénomène publicitaire observé sur le territoire communal est surtout important au sein des zones commerciales situées au sud de la commune et dans une moindre mesure dans le centre-ville.

Le RLP de Brétigny-sur-Orge propose des règles de densité publicitaire liée à la longueur du linéaire de façade sur voie ouverte de l'unité foncière considérée mais elles n'ont pas eu pour résultat « d'inonder » la ville de publicité, les mobiliers urbains sous convention permettant

²¹ Article R. 581-22 du Code de l'Environnement





déjà un affichage amplement suffisant pour les acteurs économiques tout au moins en dehors des zones commerciales.

Le Code de l'Environnement pose les règles de densité suivantes²²:

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

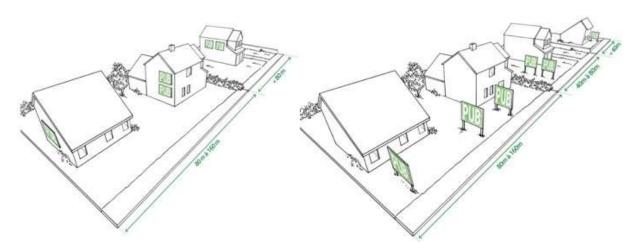
Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



10. La publicité/pré-enseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Parmi l'ensemble de ces dispositifs, on en dénombre neuf qui sont lumineux dont un seul numérique. On peut donc affirmer que Brétigny-sur-Orge semble peu touchée par la pollution lumineuse au niveau de ses publicités et pré-enseignes.

Le RLP de Brétigny-sur-Orge n'a pas prévu de règle pour la publicité lumineuse.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

²² Article R. 581-25 du Code de l'Environnement

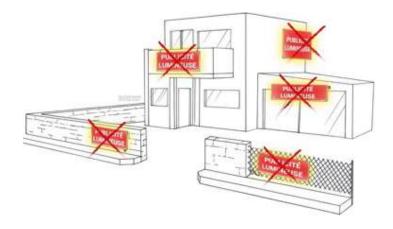


Brétigny sur Orge

- lorsqu'elles sont apposées sur un mur, scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol :
- leurs obligations et modalités d'extinction sont prévues par le RLP selon les zones qu'il identifie:
- elles doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires étaient absents du territoire communal lors du recensement terrain.

Le RLP actuellement en vigueur ne stipule rien sur ce type de dispositifs.

Ce que dit le RNP sur les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires :

- ces deux types de dispositifs sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la Route;
- ces dispositifs doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol;
- les bâches doivent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m², elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie :
- les bâches sont situées sur le mur qui les supportent ou sur un plan parallèle à ce mur ; elles ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celuici soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elles ne soient pas en saillie par rapport à ceux-ci ;
- la distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m;

²³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

- une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux, la durée de l'affichage publicitaire est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche;
- la durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

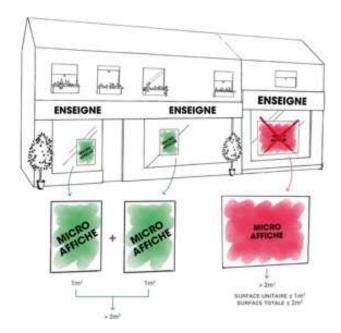


12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Le RLP actuellement en vigueur ne stipule rien sur ce type de dispositifs.

Le RNP dit que les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m². En outre, ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.







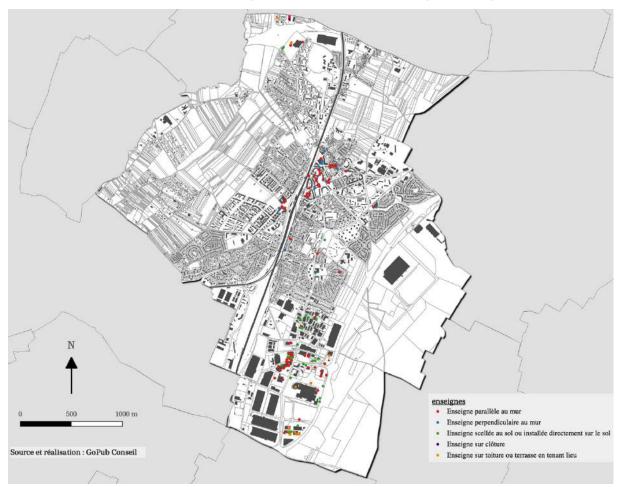
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Cinq catégories d'enseignes peuvent être été identifiées à Brétigny-sur-Orge :

- des enseignes parallèles au mur;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.

Un échantillonnage sélectif des enseignes brétignolaises lors de l'inventaire terrain a dénombré 384 enseignes pour 86 activités recensées.

Elles sont surtout localisées sur deux secteurs distincts du territoire communal-les zones commerciales du sud et le centre-ville- ainsi que le montre la carte ci-dessous :

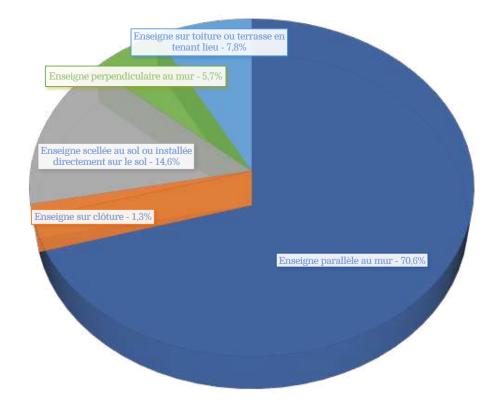


Localisation des enseignes sur la commune de Brétigny-sur-Orge

Brétigny-sur-Orge concentrant une majorité d'activités commerciales, commerçantes et de services dans son tissu économique, il est logique que les enseignes soient dominées par les enseignes parallèles au mur alors que celles sur clôture sont quasi inexistantes puisque plutôt réservées aux activités productives et industrielles (cf. graphique ci-après).







Arrêté le 4 octobre 1991, le RLP de Brétigny-sur-Orge ne formule pas de règles supplémentaires sur les enseignes par rapport au Code de l'Environnement de l'époque. Pour autant, il est désormais obsolète puisqu'il fait référence à des décrets désormais abrogés par la législation en vigueur aujourd'hui.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes (y compris temporaires) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque)²⁴.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

1. Les enseignes parallèles au mur

Une très large part enseignes présentes à Brétigny-sur-Orge sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve tant en cœur de ville qu'au sein des secteurs dévolus aux commerces de grande taille.

²⁴ Article R. 581-58 du Code de l'Environnement



"Brétigny sur Orge

Exemples d'enseignes parallèles au mur (lettres découpées, panneau de fond et vitrophanie)







Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

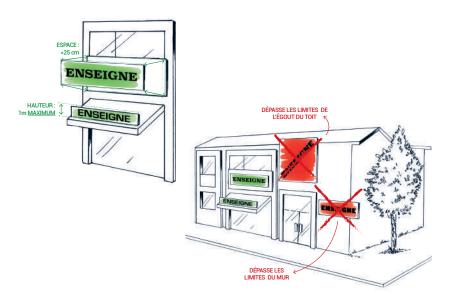
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur ;
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Par ailleurs le Code de l'Environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁵ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

²⁵ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



-





Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur et hormis les quelques activités disposant d'une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé, ces enseignes posent peu de problèmes paysagers notables.

Outre ce cas spécifique de signalisation excessive, quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit et quelques autres sont en mauvais état : la régularisation de ces rares enseignes ne respectant pas le Code de l'Environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste : une dizaine dépasse la surface d'un mètre carré et une seule dépasse deux mètres carrés.

Les seuls problèmes paysagers notables posés par ces enseignes sont liés à leur cumul sur la façade d'une même activité. C'est souvent le cas des bars-tabacs-presses voire des restaurants qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent.

Pour autant, à Brétigny-sur-Orge, la plupart des activités disposant d'une enseigne de ce type n'en exploite qu'une par façade dont la saillie n'excède que rarement un mètre.

Exemples d'enseignes perpendiculaires de petit ($< 1 m^2$), moyen ($1-2 m^2$) et grand format ($> 2 m^2$)



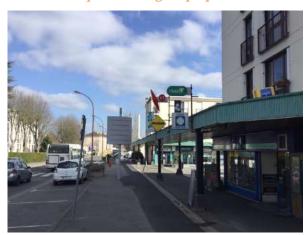








Exemples d'enseignes perpendiculaires en nombre important devant un même facade



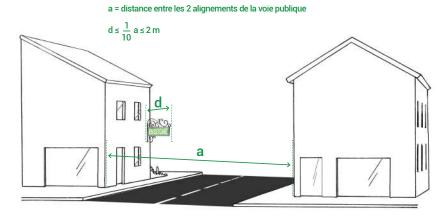


Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



En termes de conformité, on recense seulement deux enseignes perpendiculaires dépassant de la limite supérieure du mur qui ne respectent pas le Code de l'Environnement.

Par ailleurs, on peut aussi noter que certaines enseignes perpendiculaires sont situées à l'étage supérieure du lieu qu'elles occupent, ce qui si on a une lecture stricte du Code de l'Environnement, reviendrait à les classer comme pré-enseignes. Ce type de problématique pourrait être réglée avec la mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP brétignolais.

3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont souvent un impact visuel très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...





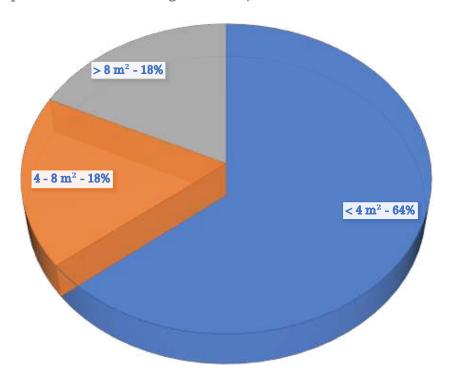
A Brétigny-sur-Orge elles sont présentes dans les zones commerciales situées au sud du territoire communal où les unités foncières plus généreuses permettent de les installer plus aisément.

Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (cliché de gauche un panneau et un totem scellés au sol, photo de droite un ensemble des drapeaux installés directement sur le sol)





La plupart des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, conformes ou non à la règlementation nationale, mesurent moins de 4 m² (près de deux tiers du total des enseignes recensées). Seule une dizaine d'enseignes de ce type dispose d'une surface unitaire supérieure à 8 m² (dont sept dépassent même le seuil légal de 12 m²).



De fait l'impact paysager est plutôt limité mais loin d'être négligeable sachant que ces surfaces plus ou moins importante se cumulent visuellement avec des hauteurs et des largeurs qui ne sont pas toujours moindres. Ainsi, on relève au moins une douzaine d'enseignes scellées au sol dépassant 3 mètres de largeur tandis que moins d'une dizaine excède 4 mètres de hauteur.

Les dimensions importantes de certaines enseignes scellées au sol ou posées sur le sol a un impact paysager important sur territoire comme Brétigny-sur-Orge dont les paysages sont marqués par un relief plutôt plat.





Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type lorsqu'elles sont situées sur le domaine public (notamment les commerces et services de proximité en centre-ville, attention à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings des établissements en zone d'activités commerciales).

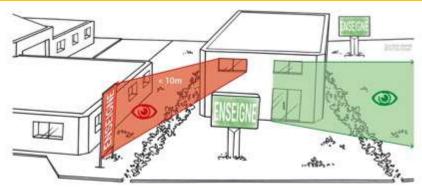
Exemples d'enseignes < 1 m² installées directement sur le sol (cliché de gauche) et scellées au sol (photo de droite)





Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

 Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



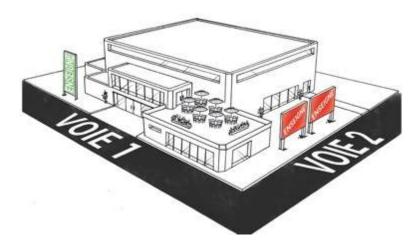
 Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.







 Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m^2 .

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Le RNP ne prévoit pas de dispositions particulières pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au Code de l'Environnement ont été identifiées lors du recensement terrain. En effet, toutes surfaces confondues, la moitié des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (soit 28





enseignes) ne sont pas conformes à la règlementation générale. La principale problématique est le non-respect de l'article R. 581-64 du Code de l'Environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité. Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent des surfaces supérieures à 12 m², des dépassements de limites de hauteur autorisées ou encore des dispositifs en mauvais état.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune suite à la révision de l'actuel RLP devrait permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

4. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont quasiment inexistantes sur le territoire brétignolais (seulement cinq enseignes de ce type répertoriées).

Elles sont uniquement présentes dans la zone d'activités des Champcueils et sur une activité de la zone commerciale de Maison Neuve et sont toutes implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue malgré des surfaces contenues (les cinq enseignes recensées mesurent 3 m² au maximum).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire dans un souci de parallélisme avec les publicités de caractéristiques similaires.



Exemples d'enseignes sur clôture



Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

5. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu représentent une part non négligeable des enseignes relevées sur le territoire communal.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin.





Hormis trois enseignes dénombrées autour de la Francilienne (zone des Champcueils), elles sont exclusivement présentes sur la zone commerciale de Maison Neuve bien visibles depuis la RD 19, axe structurant de circulation routière.

Exemples d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (avec lettres découpées sur la photo droite et sans sur le cliché de gauche)



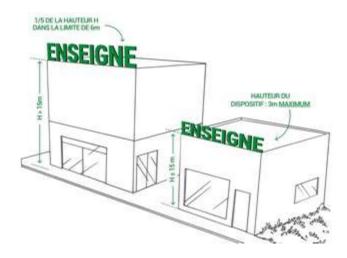


Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

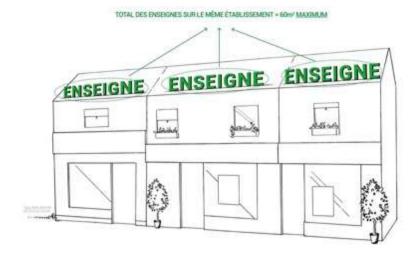


La surface cumulée²⁶ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

²⁶ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



.



Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, ces enseignes posent quelques soucis au niveau de leur réalisation (présence de panneau de fond, lettres non découpées, fixations trop visibles) et leur surface cumulée qui ne respectent pas toujours la règlementation nationale. Une sensibilisation des commerçants brétignolais pourrait être menée en parallèle de cette révision afin d'améliorer la situation actuelle.

6. <u>Les enseignes lumineuses</u>

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁷.

Elles sont éteintes²⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses : par projection ou transparence, numérique ou autre.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

L'inventaire a mis en évidence de 48 enseignes lumineuses concernant 28 activités sur l'ensemble du parc brétignolais d'enseignes, soit un peu plus d'une enseigne sur dix.

²⁸ L'article R. 581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



Brétigny sur Orge

²⁷ Arrêté non publié à ce jour

Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que neuf enseignes numériques ont été inventoriées en particulier au niveau des pharmacie.

Exemples d'enseignes lumineuses (de gauche à droite : projection, numérique et serpentins de LED)







Le principal problème paysager posé par ce type d'enseignes est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure de révision des règles locales afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

7. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment.

A Brétigny-sur-Orge, elles sont susceptibles de concerner notamment les opérations immobilières (commercialisation de terrains à bâtir et de locaux d'activités) ainsi que la signalisation de manifestions locales de la collectivité comme des associations.





PARTIE 3 : Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 20 juin 2018, la commune de Brétigny-sur-Orge s'est donnée les objectifs suivants :

- Préserver des espaces où la publicité extérieure est peu présente (espaces résidentiels notamment et abords du monument historique);
- Concilier la protection et la mise en valeur de patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques;
- Encadrer la densité publicitaire parfois élevée et les formats publicitaires importants sur le territoire ;
- Redéfinir la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la commune ;
- Restreindre la densité des enseignes en façades ;
- Veiller au bon état d'entretien et de fonctionnement des enseignes ;
- Encadrer l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que celle des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage ;
- Règlementer la place des dispositifs lumineux et notamment les dispositifs numériques ;
- Veiller à la bonne intégration des enseignes temporaires et enseignes sur clôture.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Brétigny-sur-Orge s'est donné les orientations suivantes :

- **Orientation 1 :** Réduire la densité et le format publicitaire ;
- **Orientation 2**: Améliorer l'implantation des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage;
- **Orientation 3 :** Poursuivre la préservation des secteurs peu concernés par la publicité extérieure :
- Orientation 4 : Maintenir l'interdiction relative de publicité à l'intérieur du périmètre délimité des abords du monument historique afin de ne pas réintroduire de la publicité dans une zone qui ne devrait pas en contenir (excepté pour le mobilier urbain sous convention);
- Orientation 5 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux notamment numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes);
- **Orientation 6 :** Encadrer l'implantation des enseignes sur clôture et des enseignes temporaires ;
- **Orientation 7 :** Conforter les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 8**: Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires.

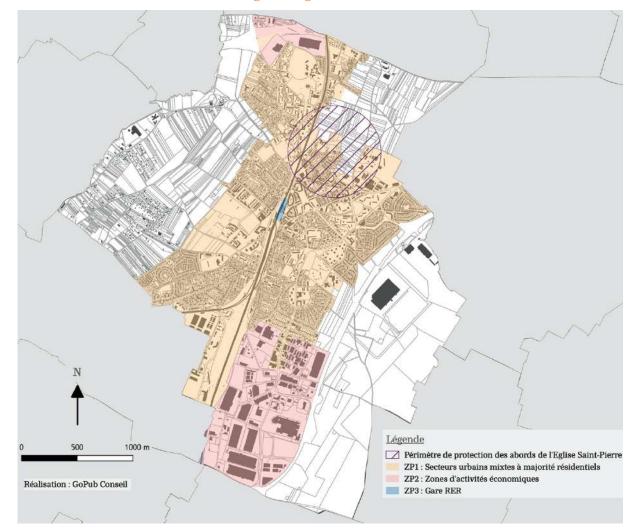




PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes

En matière de publicités et pré-enseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune.



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Ces trois zones de publicités et pré-enseignes se découpent de la manière suivante :

- ➤ la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs urbains mixtes à vocation essentiellement résidentielle de la commune de Brétigny-sur-Orge; elle est figurée par les zones en orange de la carte ci-dessus;
- ➤ la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur situées au sud et au nord de la commune de Brétigny-sur-Orge; elle est représentée par les zones en rouge sur la carte ci-dessus;
- > la zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la gare RER de Brétigny-sur-Orge; elle est représentée par la zone en bleu sur la carte ci-dessus.

En préambule, il est rappelé que de nombreux supports publicitaires existants sur le territoire communal lors du recensement sont non conformes à la règlementation nationale et devraient faire l'objet d'une mise en conformité.





A l'intérieur de ces trois zones de publicités, la plage d'extinction des publicités et pré-enseignes sera renforcée entre 22 heures et 7 heures (23 heures et 6 heures pour la publicité supportée par le mobilier urbain) pour limiter la pollution visuelle et faire des économies d'énergie. Cette disposition s'appliquera également aux dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain.

Par ailleurs, au sein de ces trois zones, les publicités ou pré-enseignes seront interdites sur les clôtures qu'elles soient aveugles ou non²⁹ mais aussi les toitures ou terrasses en tenant lieu³⁰ ainsi que sur les bâches.

Dans le cas du mobilier urbain, les règles sont celles du Code de l'Environnement excepté pour le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui sera limité à 6 mètres de hauteur et ne pourra excéder une surface unitaire d'affiche de 4 mètres carrés (contre 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur dans le Code de l'Environnement) afin d'en limiter l'impact paysager et d'uniformiser les formats publicitaires sur la commune.

En ZP1, seules les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif seront autorisées.

Une dérogation est en outre introduite dans les parties agglomérées du périmètre de protection des abords de l'église Saint-Pierre afin de permettre la pérennité du mobilier urbain supportant de la publicité déjà présent dans ce périmètre voire au besoin d'en accueillir de nouveaux. Les autres formes de publicités et pré-enseignes demeurent interdites conformément à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Cette zone étant essentiellement à vocation résidentielle, l'objectif recherché est avant tout de conforter des espaces préservés de la pression publicitaire tout en autorisant la signalisation les activités dispersées dans le tissu urbain d'où le choix d'une exposition minimale à ces implantations.

En ZP2 et en ZP3, les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes seront autorisés dans la limite de 4 mètres carrés de surface maximale « hors tout » et 6 mètres de hauteur (contre 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur dans le Code de l'Environnement). Par ailleurs, lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, si elles disposent d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci devra être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Le but premier de ces dispositions est d'assurer une meilleure insertion paysagère de ce type de support.

La publicité numérique ne sera autorisée que dans un format réduit puisqu'elle ne pourra excéder 2 mètres carrés de surface unitaire et ne pourra être installée qu'à titre accessoire sur le mobilier urbain.

³⁰ Si elles sont lumineuses (le Code de l'Environnement les interdit déjà si elles sont non lumineuses)



Brétigny sur Orge

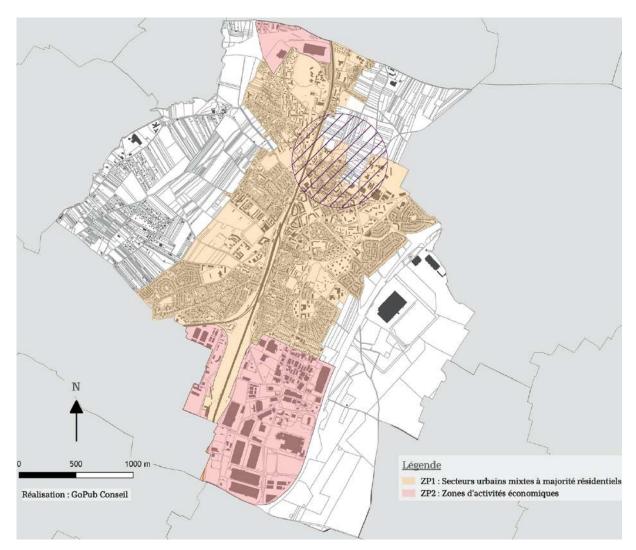
²⁹ Les publicités et pré-enseignes sont déjà interdites par le Code de l'Environnement sur les clôtures non aveugles

La densité publicitaire sera uniquement limitée en ZP2 avec la possibilité d'implanter un seul dispositif d'affichage³¹ par unité foncière disposant d'un linéaire inférieur à 40 mètres alors que cette possibilité sera élargie pour les unités foncières disposant d'un linéaire compris entre 40 et 80 mètres (deux dispositifs au maximum) et les unités foncières disposant d'un linéaire supérieur à 80 mètres (jusqu'à quatre dispositifs au maximum).

Le principal objectif de cette règle est de supprimer la saturation constatée le long des axes de circulation conduisant aux zones d'activités commerciales brétignolaises tout en tenant compte de leurs caractéristiques (les unités foncières y sont plus importantes).

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, deux zones de publicité sont créées et les règles retenues par la commune concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.



Ces deux zones d'enseignes se découpent de la manière suivante :

> la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs urbains mixtes à vocation essentiellement résidentielle de la commune de Brétigny-sur-Orge ; elle est figurée par la zone en orange de la carte ci-dessus :

³¹ Il s'agira soit d'une publicité ou pré-enseigne scellée au sol, soit d'une publicité ou pré-enseigne installée directement sur le sol.



➤ la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur situées au sud et au nord de la commune de Brétigny-sur-Orge; elle est représentée par les zones en rouge sur la carte ci-dessus.

Pour éviter des implantations peu qualitatives et donc dommageables en matière de paysage et renforcer leur absence ou quasi-absence, les enseignes³² seront interdites sur :

- les arbres :
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non aveugles ;
- les bâches exceptées celles à titre temporaire.

Partout, les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et doivent être implantées au même niveau que l'enseigne parallèle, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le Code de l'Environnement afin ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Par ailleurs, les enseignes parallèles devront être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage dès lors que l'activité est située en rez-de-chaussée et l'ensemble des enseignes d'un même bâtiment commercial devront être alignées.

En ZP1, afin de concilier le confortement d'une centralité dynamique dotée d'un tissu dense de commerces et services de proximité tout en assurant le respect de la qualité architecturale du patrimoine bâti, aucune activité ne pourra disposer d'enseignes d'une hauteur supérieure à 80 centimètres. **En ZP2**, leur hauteur sera limitée à 2 mètres.

En ZP1, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites alors qu'en ZP2 on rappelle la règle nationale du nombre, soit un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée³³. En outre elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, soit un renforcement net des règles nationales en cohérence avec les formats publicitaires explicités auparavant. La mise en conformité des enseignes existantes ainsi que ces restrictions permettront de rétablir une certaine lisibilité et une qualité paysagère sur la commune notamment au niveau de la zone commerciale de Maison Neuve. Elles impacteront les enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes et leur redondance.

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à deux placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. De plus, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol **en ZP1** et 6 mètres au-dessus du niveau du sol **en ZP2** afin de ne pas fermer des perspectives paysagères de qualité.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé (contre 1 heure - 6 heures dans le Code de l'Environnement). Comme pour les publicités et pré-enseignes lumineuses, ce renforcement des obligations d'extinction a pour but les économies d'énergie et la limitation de la pollution lumineuse.

³³ cf. article R. 581-64 du Code de l'Environnement



"Brétigny sur Orge

³² Y compris temporaires

Enfin, dans souci d'harmonisation globale, l'ensemble des enseignes temporaires seront encadrées localement et soumises aux mêmes interdictions que les enseignes « permanentes ». Cela permettra dans le même temps de limiter leur impact même temporaire sur le paysage et le cadre de vie des brétignolais à l'occasion des opérations et manifestations signalées.





ANNEXE : Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L. 581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L. 581-8;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les pré-enseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.





			Projet de RLP	
	Règles nationales (RNP)	Idiz		842
		1377	17K 2	24.5
Dispositions générales	Pas de règle spécifique	Intégration paysagé Encadrement c Interdiction généra Interdiction général Interdiction générale des p disposées s	 Intégration paysagère des dispositifs respectueuse de leur environnement bâti et naturel Encadrement des supports réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes Interdiction générale de publicité sur les clôtures et sur toiture ou terrasse en tenant lieu Interdiction générale des publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol disposées en trièdre ou disposées côte à côte et des bâches publicitaires 	ronnement bâti et naturel es et teintes discrètes ou terrasse en tenant lieu ı installées directement sur le sol ches publicitaires
Publicité non lumineuse sur un mur ou une clôture aveugle	$Surface \le 12 \ m^2$ Hauteur $\le 7.5 \ m$	Interdites sauf apposées sur	Surface ≤ 4 m ²	$ m m^2$
Publicité installée / scellée au sol non lumineuse	$Surface \le 12 \ m^2$ Hauteur $\le 6 \ m$	ntobliter urbant y compris aux abords de l'église Saint-Pierre	Hauteur ≤ 6 m	m
Publicité sur mobilier dit d'informations locales	$Surface \le 12 m^2$ $Hauteur \le 6 m$		Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	Autorisées		Interdits	
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Autorisées		Interdite	
Publicité lumineuse	Règles de la publicité non lumineuse extinction de 1h à 6h	Numérique ul extinction de 22h	Numérique uniquement autorisée sur le mobilier urbain mais limitée à 2 m² Règles de la publicité non lumineuse extinction de 22h à 7h (exception pour la publicité sur mobilier urbain de 23h à 6h)	nais limitée à 2 m² er <i>urbain de 23h à 6h)</i>
Micro-affichage publicitaire	Surface unitaire $\le 1~\rm m^2$ Surface $\le 1/10$ ème de la surface de la devanture dans la limite de 2 m²		Interdit	
Densité publicitaire	Publicité sur un mur ou une clôture • 2 dispositifs alignés sur un mur support par unité foncière dès le 1 ^{er} mètre de linéaire + 1 dispositif supplémentaire par tranche (même incomplète) de 80 m Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol • 1 dispositif scellé au sol par unité foncière d'un linéaire < à 40 m • 2 dispositifs scellés au sol par unité foncière d'un linéaire comprisentre 40 m et 80 m + 1 dispositif supplémentaire par tranche (même incomplète) de 80 m	Same objet	Unité foncière < 40 m : 1 support Unité foncière > 40 m et < 80 m : 2 supports Unité foncière > 80 m : 1 support supplémentaire par tranche de 80 m sans dépasser 4 supports au total	Règles nationales
Publicité dans l'emprise des chantiers	 Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux ≤ 0,50 m Durée de l'affichage ≤ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire ≤ 50% de la surface totale de la bâche de chantier 	• Surface unitaire	Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche de chantier dans la limite de 4 m^2	ntier dans la limite de $4\mathrm{m}^2$

4. Tableau récapitulatif des règles de publicité

	Règles nationales car le RLP de 2006 n'en prévoyait aucune	Projet de RLP
Dispositions générales	 Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	Interdictions générales sur : I les arbres et les plantations ; I les auvents et les marquises ; I les garde-corps de balcons ou balconnets ; I les clôtures non aveugles ; I les bâches exceptées celles à titre temporaire .
Enseigne parallèle au mur	$Si\ façade > 50\ m^2, \ surface\ cumulée\ maximale \le 15\%\ de\ la\ façade$ $Si\ façade < 50\ m^2, \ surface\ cumulée\ maximale \le 25\%\ de\ la\ façade$ Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Sallie limitée à 25 cm	 Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC (sauf impossibilité technique à démontrer) Hauteur ≤ 80 cm en ZP1 et 2 m en ZP2 Alignement des enseignes en façade sur un même bâtiment commercial
Enseigne perpendiculaire su mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support $ = \text{Saillie} \leq 1/10^{\varrho} \text{ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m } \\ \text{Interdit devant un balcon ou une fenêtre } $	 Nombre : 2 placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Saillie ≤ 1 m Alignement des enseignes en façade sur un même bâtiment commercial
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 ${\bf m}^2$	 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 12 m² (6 m² hors agglo > 10 000 habitants) Hauteur maximale : ✓ 6.5 m si largeur > 1 m ✓ 8 m si largeur < 1 m Necul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin 	 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Interdite en ZP1 Surface ≤ 8 m² en ZP2 Hauteur ≤ 6 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $\leq 1~\mathrm{m}^2$	Pas de règle spécifique	2 enseignes placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité $ Hauteur \le 1,5 \ men\ ZP1\ et\ 6\ men\ ZP2 $
Enseigne sur clôture aveugle	Pas de règle spécifique	2 enseignes placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
Enseigne sur tolture ou terrasse en tenant lieu	. Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6 m . Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m	 Interdite en ZP1 Hauteur ≤ 2 m en ZP2
Enseigne temporaire		Mêmes règles que les enseignes permanentes
Enseigne lumineuse	 Extinction de 1h à 6h sauf activités noctumes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h 	 Extinction de 22h à 7h sauf activités nocturnes ouvertes Numérique limité à 1 support 'même en cas de multi-activités)ne pouvant excéder 2 m²